

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S.

Route du Bec - Lieu-dit Saint-Vincent
33810 Ambès

Références : 23-684
Code AIOT : 0005200266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. implanté Route du Bec-Lieu-dit Saint-Vincent 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 juin 2023 s'inscrit dans le suivi des opérations de dépollution du site Orion à AMBES et constitue le contrôle de conformité des opérations aux dispositions de l'AP du 17/12/2021 et à celles du plan de gestion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S.
- Route du Bec-Lieu-dit Saint-Vincent 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200266
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ORION ENGINEERED CARBONS (OEC) situé sur la commune d'AMBES a produit de 1959 à 2016 du noir de carbone, employé essentiellement comme charge de renforcement des pneumatiques. Le site était classé ICPE – SEVESO Seuil Haut. La mise en sécurité du site est effective depuis le 23 décembre 2016. En décembre 2020, un plan de gestion référencé Ramboll France SAS FROECAM009-R2.V1 a été remis à l'administration. Un APC encadrant les travaux de dépollution du site a été signé le 17/12/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement au dossier de cessation d'activité du site ORION

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2	/	Sans objet
2	Travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3	/	Sans objet
3	Modalités d'exécution des travaux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4	/	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5	/	Sans objet
5	Organisation des opérations	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6.2	/	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 8	/	Sans objet
8	Compatibilité des usages	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 10	/	Sans objet
9	Restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11	/	Sans objet
10	Délais et échéances	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'achèvement et la conformité des travaux à l'AP du 17/12/2021. Ayant constaté la cessation d'activité du site ORION ENGINEERED CARBONS (OEC) situé sur la commune d'AMBES et actant la nécessité de poursuivre une surveillance des eaux souterraines et superficielles, l'inspection propose l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire

règlementant la prolongation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site Orion ainsi que la surveillance de la qualité des eaux superficielles des Jalles traversant le site et se rejetant dans la Garonne tout en abrogeant les différents arrêtés préfectoraux, pris sur ce thème, en cours sur cette ancienne installation classée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2
Thème(s) : Autre, clôture et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.1. Clôture Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer. 2.2. Accès Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'ancien exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée jusqu'à l'établissement du rapport de fin de travaux.</p>
<p>Constats : Le terrain est entièrement clôturé.</p> <p>Un accès routier et un accès piéton sont présents. Au jour de l'inspection, l'accès piéton semblait condamné.</p> <p>L'accès routier est clos par un portail sécurisé par une chaîne et un cadenas. L'exploitant a, dans le cadre de la gestion hydraulique du site, procédé notamment à la création de quatre bassins de rétention dont un (BR4) est situé sur l'emprise de l'ancienne installation mais hors de l'enceinte clôturée.</p>
<p>Observations : La chaîne et le cadenas présents sur le portail "routier" paraissent peu solides. Il est demandé à l'exploitant la mise en oeuvre d'un dispositif plus résistant aux tentatives d'ouverture.</p> <p>Concernant le bassin BR4, situé dans l'emprise du site mais en dehors de la partie clôturée, il est demandé à l'exploitant d'apposer des panneaux interdisant l'accès au bassin et informant du danger de noyade ; il est également préconisé qu'il mette en place un dispositif visible d'interdiction d'accès sur les voies amenant au bassin.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des sources de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.1. Traitement des sources de pollution concentrées dans les sols</p> <p>Pour la zone A définie en annexe 2, les zones sources (hot-spots) présentant des concentrations en hydrocarbures supérieures à 10 000 mg/kg ou bien des concentrations en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) supérieures ou égale à 300 mg/kg, font l'objet d'une excavation sur une surface prédéfinie dans le cadre du plan de gestion.</p> <p>Les zones sources (hot-spots) présentant des concentrations en chrome supérieures à 200 mg/kg</p>

font l'objet d'une excavation.

Pour la zone B définie en annexe 2, les zones des sols présentant des concentrations en hydrocarbures supérieures à 5 000 mg/kg ou bien des concentrations en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) supérieures ou égale à 100 mg/kg, font l'objet d'une excavation.

Les sols présentant des concentrations en mercure supérieures ou égale à 20 mg/kg font l'objet d'une excavation.

La zone source (hot-spot) présentant des concentrations en chrome supérieures à 200 mg/kg fait l'objet d'une excavation.

Les déchets enfouis font l'objet d'un retrait et d'une élimination dans une installation autorisée.

Les zones excavées sont remblayées par des matériaux sains apportés de l'extérieur ou issus du site.

3.2. Traitement des sources de pollution concentrées dans les sédiments de la lagune et fonctionnement ultérieur de l'ouvrage

La totalité des sédiments de la lagune est excavée et éliminée selon une filière agréée. Les travaux d'aménagement hydraulique qui seront menés sur site permettront d'assurer de manière efficace l'écrêtement des eaux pluviales.

Le contrôle des rejets de la lagune tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 est maintenu tant que la lagune est fonctionnelle.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection e l'environnement, au vu des résultats d'analyses.

L'accessibilité aux ouvrages est maintenue. Toute modification du dispositif au cours de travaux et non initialement prévue, est portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

3.3. Démantèlement des installations

L'ensemble des installations du site sont déconstruites et les superstructures sont démantelées.

Constats : Les sources de pollution concentrées dans les sols ont été excavées et traitées, les déchets enfouis ont été retirés, les sédiments curés. L'ensemble des déchets a été éliminé en installation autorisée.

Le système lagunaire a été démantelé.

Les zonées excavées ont été remblayées avec des matériaux extérieurs sains.

L'ensemble des infrastructures a été démantelé, à l'exception de la canalisation de transport Orion et ses installations annexes arrivant dans l'emprise du site ainsi que des dalles en béton de la zone process.

L'exploitant a, dans le cadre de la gestion hydraulique du site, procédé notamment à la création de quatre bassins de rétention.

L'un de ces bassins (BR4) est situé sur l'emprise de l'ancienne installation mais hors de l'enceinte clôturée.

Observations : Lors de la visite, l'inspection a indiqué à l'exploitant et à la société Ramboll que les travaux à réaliser dans le cadre de l'arrêt définitif de la canalisation de transport Orion arrivant dans l'emprise du site devront faire l'objet d'une procédure spécifique liée à la cessation d'activité de cette canalisation ; il a été précisé d'une part que cette procédure est distincte de celle portant sur la dépollution et faisant l'objet de la présente inspection et d'autre part que les seuils pris en compte pour les analyses des eaux issues du nettoyage et des épreuves hydrauliques ne sauraient être ceux des AP RSDE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités d'exécution des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, excavation et traitement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.1. Excavations Les sols visés à l'article 3 doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe si nécessaire. À l'exception de la zone A, l'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et, au besoin, par des analyses rapides de terrain. Toutes les dispositions sont prises par l'ancien exploitant pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées, de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur enlèvement. À l'exception de la zone A, des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées, sauf impossibilités techniques justifiées et/ou justification de leurs superfluités au travers, par exemple d'une analyse des risques résiduels, sur les zones sources traitées, en fond de fouilles et sur les flancs afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites fixés à l'article 3. 4.2. Traitement éventuel des eaux Les excavations dans la zone saturée sont justifiées par la présence d'une source concentrée de pollution, notamment pour ce qui concerne les hydrocarbures. Dans ce cas, les eaux et le surnageant éventuels en fond de fouilles sont pompés dans des conditions permettant d'éviter le transfert des polluants dans la nappe (rabattement). Les produits de pompage sont, en premier lieu pré-traités sur place pour récupérer la phase flottante. Cette phase flottante est ensuite éliminée dans une filière appropriée, dûment autorisée à cet effet. En cas de rejets d'eaux au milieu naturel, un traitement et un programme de surveillance de la qualité des eaux résiduaires rejetées est mis en place. Ce pompage est maintenu tant que la présence de surnageant est observée. 4.3. Diagnostic et plan de gestion complémentaire Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement. Il adresse à cet effet un plan de gestion actualisé, réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie. Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur. Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 12 du présent arrêté. Ils ne pourront débuter qu'après accord de l'inspection de l'environnement.
Constats : À la date de l'inspection, plus aucune opération d'excavation, de transfert, conditionnement, stockage ou enlèvement des terres contaminées n'était en cours. Restaient, sur la zone, des big-bags contenant les terres excavées lors de la création des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres excavées par le traitement des sols et sédiments visé à l'article 3 ainsi que les déchets issus des opérations de traitement des eaux visées à l'article 4.2., doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination. Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. La traçabilité des opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doit être mise en place ; les opérations portant sur les déchets dangereux doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets sont joints au rapport final visé à l'article 6.2.
Constats : Les terres excavées par le traitement des sols et sédiments et les déchets issus des opérations de traitement des eaux ont été triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination. Ils ont été éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. La traçabilité des opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués a été mise en place ; les opérations portant sur les déchets dangereux ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets ont été joints au rapport final.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6.2
Thème(s) : Autre, Rapport final
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ancien exploitant transmet au préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant : <ul style="list-style-type: none">- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et bilan des coûts des travaux de réhabilitation,- un plan localisant l'emprise des zones excavées,- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier,- un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site,- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site,- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines...),- l'analyse des risques résiduels post-travaux basée sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz de sols et les eaux souterraines après travaux (cf article10)
Constats : Le rapport de fin de travaux prévu à cet article a été adressé, dans les temps prévus, à l'inspection des installations classées ; il est conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.1. Programme de surveillance L'exploitant utilise pour la surveillance des eaux souterraines au moins six piézomètres (MW1, MW2, MW6, MW7, P1, P2). Ces piézomètres sont repérés sur le plan figurant en annexe 3. L'exploitant caractérise l'éventuelle pollution des eaux souterraines engendrée par l'ancienne exploitation du site en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima les suivants : <ul style="list-style-type: none">- hydrocarbures totaux (HCT),- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),- métaux (As, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis, dès réception des rapports et semestriellement, à l'inspection de l'environnement. Un rapport quadriennal est réalisé. Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection de l'environnement, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance et des contraintes du chantier.

7.2. Pérennisation et sécurisation du réseau piézométrique

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'ancien exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'ancien exploitant communique, au moins un mois avant le début des travaux, la déclaration réglementaire de l'ouvrage, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- l'ancien exploitant communique, au plus tard deux mois après des travaux, le rapport d'implantation de l'ouvrage, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- l'ancien exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage,
- l'ancien exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace inter annulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'ancien exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier,
- l'ancien exploitant peut-être amené à neutraliser voire détruire les ouvrages existants au cours des travaux ; il proposera, dans ces cas, des implantations qui permettront d'assurer pleinement la couverture du site. Il peut également proposer de nouveaux ouvrages dont l'implantation paraît nécessaire à la pleine couverture du site,
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

7.3. Modalités d'abandon des ouvrages

Les ouvrages de surveillance qui ne sont plus exploités sont abandonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de l'art, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines et l'absence de transfert de pollution.

Constats : Les résultats semestriels des suivis des eaux souterraines et de surface de l'année 2022 ont été adressés à l'inspection des installations classées dans les délais conformément aux dispositions de l'AP.

Le suivi du second semestre a été effectué avant l'inertage des piézomètres dédiés.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'IIC un mémorandum relatif sur l'inertage et la réfection des piézomètres du site Orion.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint à la présente inspection ; cet APC a pour but d'une part de mettre à jour la situation réglementaire de l'installation, notamment en abrogeant les AP devenus caducs et, d'autre part, en prolongeant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site Orion ainsi que la surveillance de la qualité des eaux superficielles des Jalles traversant le site et se rejetant dans la Garonne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'eaux superficielles dans les fossés aux points SW1 et SW2, en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima les suivants : - hydrocarbures totaux (HCT), - hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), - métaux (As, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Les conditions météorologiques doivent être relevées à chaque prélèvement. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dès réception des rapports et semestriellement à l'inspection de l'environnement. Un rapport quadriennal est réalisé. Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection de l'environnement, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance. L'ancien exploitant peut proposer, en justifiant de leur pertinence, en tant que de besoin, la modification, la suppression et la création de nouvelles jalles.
Constats : Le second suivi semestriel pour l'année 2022 des eaux superficielles des jalles et fossés aux points SW1 et SW 2 n'a pu être effectué en raison de l'accumulation des épisodes caniculaires qui ont asséchés ces jalles et fossés. Le rapport semestriel pour l'année 2023 devrait être adressé sous peu à l'inspection. Une remarque a été faite lors de l'inspection à RAMBOLL concernant le positionnement d'un point de prélèvement des eaux de surface (SW01). Il apparaît qu'il s'agit d'une erreur de représentation cartographique. L'exploitant devra, à cette occasion, confirmer que les points de contrôle, notamment le point SW01, est bien positionné en amont des exutoires des bassins de rétention BR2 et BR4, en aval de l'exutoire du bassin BR3, sur la jalle.
Observations : L'exploitant adressera un plan corrigé du positionnement des points de collecte des eaux superficielles appuyé d'une planche photographique de ces points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Compatibilité des usages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'issue des opérations de traitement et de réhabilitation objet du présent arrêté, l'ancien exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 9. Cette étude est basée sur les résultats dans les sols, les gaz de sols et les eaux souterraines après travaux et s'appuie sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie. Pour le mercure, une mesure directe des gaz du sol sera à réaliser en période sèche et de basses eaux à proximité des sols présentant les concentrations résiduelles les plus fortes après travaux. En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, l'ancien exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un nouveau plan de gestion adapté, réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie. Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur. Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 12 du présent arrêté. Ils ne pourront débuter qu'après accord de l'inspection de l'environnement.
Constats : Une analyse des risques résiduels (ARR) post travaux a été conduite par l'exploitant et fournie avec le dossier de fin de travaux. Elle conclut à l'absence de nécessité d'effectuer une ARR "finale" au regard des pollutions présentes, des voies d'exposition, des potentielles migrations de polluants et de l'usage futur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la base de l'analyse des risques résiduels post-travaux, l'ancien exploitant propose, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, les restrictions d'usage nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ainsi que les modalités de surveillance du site, en particulier des eaux superficielles et souterraines. Le cas échéant, en vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'ancien exploitant est tenu de transmettre au Préfet de la Gironde, dans le délai de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation visés par le présent arrêté, un dossier comportant notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,- un plan de situation du site,- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,- les coordonnées du propriétaire,

<p>- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts résiduels constatés.</p> <p>Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de Mme la Préfète de la Gironde préalablement à leurs réalisations.</p>
<p>Constats : Considérant que les restrictions d'usage, particulièrement les servitudes d'utilité publiques (SUP), sont le seul moyen permettant de garantir que l'usage futur restera compatible avec les modalités de gestion mises en oeuvre, l'exploitant indique, dans son rapport de fin de travaux, vouloir proposer un dossier d'institution de SUP concernant l'usage du sol et du sous-sol, des eaux souterraines et concernant l'entretien du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Délais et échéances

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, délais</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant respecte les échéances suivantes :</p> <p>réalisation des travaux prescrits à l'article 3 du présent arrêté : au plus tard le 31 décembre 2022,</p> <p>mise en oeuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté : à fréquence semestrielle,</p> <p>rapport de fin de travaux : au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site,</p> <p>propositions de restriction d'usage : au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site.</p>
<p>Constats : Les diverses échéances sont globalement respectées.</p>
<p>Observations : L'exploitant veille à transmettre dans les meilleurs délais le dossier d'institution de SUP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>